



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire du 19 JAN. 2023 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2012, autorisant le Syndicat Mixte TRIFYL à exploiter un centre de tri et de valorisation de déchets lieu-dit « La Tronquié » à Blaye-Les-Mines (81400)

Le préfet du Tarn,

Vu le code l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E. - version 52 de décembre 2021) ;

Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu les arrêtés ministériels listés ci-après relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des I.C.P.E. :

- n°2710-2 - Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial : arrêté du 26 mars 2012,
- n° 2716-1 - Installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes : arrêté du 6 juin 2018,
- n°2760-3 - installation de stockage de déchets inertes : arrêté du 12 décembre 2014 ;

Vu les arrêtés ministériels listés ci-après relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, ou déclaration avec contrôles, pour les rubriques suivantes de la nomenclature des I.C.P.E. :

- 2260-1b : arrêté du 23 mai 2006,
- 2710-1b : arrêté du 27 mars 2012,
- 2714-2 : arrêté du 14 octobre 2010,
- 2780-1c : arrêté du 12 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées [...] ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 avril 2004 pour la plate-forme de valorisation de déchets ménagers et assimilés TRIFYL située lieu-dit « La Tronquié » à Blaye-Les-Mines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu la décision préfectorale du 14 octobre 2022 de non soumission à évaluation environnementale après examen du cas par cas présenté par TRIFYL ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 10 juin 2022 par le syndicat mixte TRIFYL, complété en novembre et décembre 2022 ;

Vu le rapport du 22 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant la nature du projet de modifications des installations TRIFYL de Blaye-Les-Mines qui consiste à moderniser le centre de tri existant par :

- la construction d'un auvent au-dessus de la zone de tri amont ;
- la réorganisation partielle de la chaîne de tri des déchets ;
- le renforcement des moyens de lutte contre l'incendie ;
- la modification des installations électriques et des commandes de la chaînes de tri ;

et, concomitamment à la réorganisation de la zone de tri, la modification de la circulation interne ;

Considérant que le projet conduit à :

- une augmentation du volume de déchets non dangereux non inertes présents sur site de 270 m³ à 3 770 m³ ;
- une diminution du volume de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois présents sur site de 2 500 m³ à 150 m³ ;
- une augmentation du volume des déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets de 250 m³ à 368 m³ ;
- la régularisation de l'activité de stockage de déchets inertes ;

Considérant que l'augmentation des capacités de tri et la réorganisation de la chaîne de tri contribuent à la préservation des ressources naturelles ;

Considérant que le projet s'intègre dans un projet global développé par TRIFYL depuis de nombreuses années, notamment ces grandes lignes :

- réduction de 50 % des stockages de déchets à l'horizon 2025,
- augmentation jusqu'à 65 % de la valorisation des déchets au même horizon,
- création d'une filière CSR¹ pour la valorisation énergétique de déchets non recyclables ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les objectifs de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 qui prévoit d'interdire progressivement la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts supplémentaires sur l'environnement ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications sont néanmoins estimées notables et qu'il convient de renforcer les prescriptions techniques applicables afin de protéger l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

1 Combustibles solides de récupération

Après communication au demandeur du projet d'arrêté et ses observations formulées le 6 janvier 2023 reçues par courriel le 18 janvier 2023;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Situation administrative

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 autorisant TRIFYL à exploiter un centre de tri et de valorisation de déchets est remplacé par les articles 1.1 et 1.2 suivants :

1.1 - Liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2710-2a	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) \geq à 300 m ³	Déchetterie	368 m³ Dont : • Déchets végétaux : 60 m ³ • Ferrailles : 30 m ³ • Tout-venant : 60 m ³ • Bois divers : 60 m ³ • Carton : 30 m ³ • Plâtre : 16 m ³ • Gravats : 12 m ³
2716-1	E	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 à 2715, et 2719. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant \geq à 1000 m ³	Transit d'ordures ménagères 15000 t/an Tri du tout-venant de déchetterie 25000 t/an	3770 m³
2760-3	E	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	Stockage de déchets inertes	26 000 m³ (≈ 45 000 t) Durée d'exploitation : 10 ans Tonnage maximum annuel : 5000 t (3000 m³)
2260-1b	DC	Broyage, concassage, criblage, [...] mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique : b) Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant $>$ à 100 kW mais \leq à 500 kW	Broyage de déchets de bois	Puissance maximale des machines : 300 kW
2710-1b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) \geq à 1 tonne et $<$ à 7 tonnes.	Déchetterie	5,4 tonnes Dont : • DEEE : 3 t • Huiles minérales : 1 t • 1 bac à batteries : 0,5 t • Déchets spéciaux : 0,5 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2714-2	DC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. \geq à 100 m ³ mais $<$ à 1 000 m ³	Tri et regroupement	150 m ³ Dont : • collecte sélective : 90 m ³ • tri encombrants : 60 m ³
2780-1c	D	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale ayant subi le cas échéant une étape de méthanisation : 1 - Compostage de matière végétale ou déchets végétaux Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : c. la quantité de matières traitées étant \geq à 3 t/j et $<$ à 30 tonnes/jour	Plateforme de compostage de déchets verts	25 tonnes/jour (9 000 tonnes par an)

E : Enregistrement - D : Déclaration - DC : Déclaration avec Contrôle périodique (les rubriques NC ne sont pas listées).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

1.2 - Liste des activités concernées par une rubrique IOTA

Rubrique IOTA		Caractéristiques et régime	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : $2^\circ >$ à 1 ha mais $<$ à 20 ha	Surface du bassin versant = 11,9 hectares	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des installations

2.1 – Caractéristiques du centre de tri

Les caractéristiques des installations telles que décrites au Titre I, a) Centre de tri, du 1^{er} au 4^{ème} tiret de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 susvisé, sont remplacées par les caractéristiques suivantes :

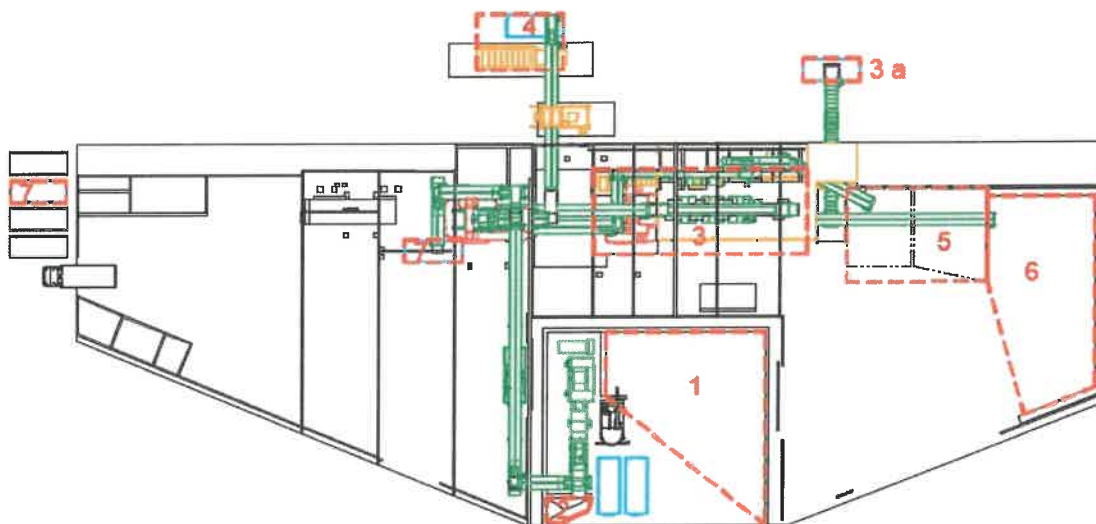
- Capacité moyenne de tri : 25 000 tonnes par an
100 tonnes/jour ouvrable
- Capacité maximale de stockage :
 - (1) Stockage produits entrants : 1 150 m³
 - (2) Alvéole refus longs : 30 m³
 - (3) Alvéoles sous cabine : 222 m³
 - (3a) Benne d'évacuation des valorisables : 30 m³
 - (4) 2 bennes d'évacuation du résiduel aval (refus) : 60 m³
 - (5) Alvéoles pour résiduel aval (refus inertes) : 350 m³

- (6) Stockage CSR : 1 250 m³
- (7) 2 bennes pour les ferreux : 60 m³

Le volume susceptible d'être stocké dans le centre de tri sera au maximum de 3 500 m³

- Origine des déchets : collecte sélective et tri de déchetterie
- Nature des déchets : déchets ménagers divers provenant de la collecte sélective et des apports volontaires en déchetterie

Plan des zones de stockage de la chaîne de tri du centre



2.2 – Caractéristiques du centre de transfert

Les caractéristiques des installations telles que décrites au Titre I, b) Station de transfert, au 1^{er} tiret de l'arrêté préfectoral susvisé, sont remplacées par les caractéristiques suivantes :

- 3 bennes de 90 m³ à quai, soit un volume maximum de **270 m³**.

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

Les prescriptions techniques applicables aux activités exercées par TRIFYL sont fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 23 avril 2004 et 13 décembre 2012, ainsi que par les arrêtés ministériels qui encadrent les différentes activités de l'exploitation, à savoir :

1/ pour les installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques suivantes :

- n° 2710-2 : arrêté du 26 mars 2012,
- n° 2716-1 : arrêté du 6 juin 2018,
- n° 2760-3 : arrêté du 12 décembre 2014 ;

2/ pour les installations classées soumises à déclaration, ou déclaration avec contrôles, pour les rubriques suivantes :

- n° 2260-1b : arrêté du 23 mai 2006,
- n° 2710-1b : arrêté du 27 mars 2012,
- n° 2714-2 : arrêté du 14 octobre 2010,
- n° 2780-1c : arrêté du 12 juillet 2011.

Article 4 : Articles modifiés

Article 24

Les dispositions applicables du 2^{ème} paragraphe de l'article 24 du Titre II de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 24 – Moyens de prévention et de lutte contre les incendies

L'installation est équipée des moyens suivants de prévention et de lutte contre les incendies :

- un système de détection incendie est mis en place dans les bâtiments abritant la chaîne de tri, de l'amont à l'aval, et notamment :
 - dans la zone de réception et de broyage : un détecteur de flammes sur la zone de stockage, un sur le broyeur, un sur le tapis-convoyeur,
 - dans la zone de tri et vers la cabine : un détecteur de flamme ponctuelle, un détecteur linéaire, et un détecteur multiponctuel sous la cabine de tri,
 - dans la zone de stockage aval : un détecteur linéaire ;
- une bâche souple située à l'entrée sud du site d'une contenance de 240 m³ à laquelle est relié un poteau incendie ;
- une réserve d'eau de 500 m³ située à l'entrée nord du site à laquelle est associé un local d'entreposage des équipements incendie, notamment des pompes ;
 - cette réserve d'eau ainsi que, si nécessaire, le réseau d'eau de l'établissement (public ou privé) sont capables de fournir un débit de 660 m³ pendant au moins 2 heures, soit 330 m³/heure,
 - cette réserve d'eau alimente deux poteaux d'incendie munis de raccords normalisés et insensibles au gel, dont l'un permet le raccordement de trois (3) engins de secours d'eau sous pression ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux à raison d'un extincteur par surface élémentaire de 200 m², sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) répartis sur le site, protégés du gel et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ;
- dans le bâtiment, au niveau de la chaîne de tri, la zone aval de réception et de broyage est équipée :
 - d'un canon à eau délivrant 2 000 l/min,
 - d'un déluge d'eau d'un débit de : 10 l/min au m²,
 - d'un rideau d'eau d'un débit 10 l/min au m² ;
- l'extrémité aval de la chaîne de tri est équipée d'un canon à eau d'un débit de 2 000 l/min.
- Les canons à eau sont commandables à distance.

Article 34

L'article 34 du Titre II de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 est remplacé par l'article suivant :

Article 34 – Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les eaux usées domestiques sont raccordées à l'assainissement collectif.

Les eaux de toitures, non susceptibles d'être polluées, sont dirigées vers le bassin d'infiltration situé au sud-est du site, le trop-plein étant renvoyé vers le fossé par surverse, puis vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur les voies de circulation, sur les aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont collectées.

A l'intérieur de l'installation, hors zone de stockage des déchets ISDI, dont la gestion des eaux pluviales est gérée par ailleurs (Cf. arrêté ministériel ad hoc), les eaux pluviales transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin de stockage d'une capacité de 1200 m³.

Ce bassin de stockage est équipé, en cas de pluie décennale ou trentennale, d'un poste de refoulement vers le bassin d'infiltration. Il sert également de rétention des eaux d'extinction d'un incendie et il est obturable par une vanne de sectionnement manœuvrable manuellement, positionnée en aval du bassin.

En aval du bassin, un regard de comptage et de mesure permet de vérifier la qualité des eaux en sortie de bassin et d'en mesurer le débit.

Article 35

Les dispositions applicables des alinéas a) à d) de l'article 35 du Titre II de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 35 – Dispositif et programme de surveillance des rejets aqueux

Dans tous les cas, la qualité des eaux rejetées vers le milieu naturel, ou dans le vers un réseau d'assainissement collectif dépourvu d'une station d'épuration, doit respecter les valeurs suivantes :

- Matières en suspension : < 100 mg/l ;
- DCO : < 300 mg/l ;
- DBO5 : < 100 mg/l ;
- pH : entre 5,5 et 8,5 ;
- Température < 30 °C ;
- Azote global : 30 mg/l ;
- Phosphore total : 10 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : < 5 mg/l ;

Tous les autres polluants devront respecter les valeurs limites de concentration telles que définies par le tableau (substances spécifiques, sauf hydrocarbures totaux) de l'article 17 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 juin 2018 pour les activités de la rubrique n°2716.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité et/ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 5 : Prescriptions techniques complémentaires

Article 5.1 – Hauteurs de stockage sur l'ensemble des zones de la chaîne de tri

Telles que définies dans le rapport de modélisation des flux thermiques joint en annexe 2 du dossier de porter à connaissance TRIFYL de 2022, les hauteurs de stockage maximales des déchets par zone élémentaire sont définies dans le tableau ci-après :

Zones de stockage	Volumes	Surfaces	Hauteurs max.	Murs coupe-feu 2h
Zone centrale amont (1)	2800 m ³	233 m ²	5 m	Hauteur 12 m
Alvéoles sous cabine (3)	288 m ³	72 m ²	2,5 m	Hauteur 4 m
Benne longue (3a)	30 m ³	12 m ²	2,5 m	Sans
2 bennes – résiduel aval (4)	60 m ³	24 m ²	2,5 m	Sans
Résiduel aval (5)	435 m ³	145 m ²	2,5 m	Hauteur 3 m
Stockage aval CSR (6)	1250 m ³	250 m ²	5 m	Hauteur 5 m
2 bennes longues (7)	60 m ³	24 m ²	2,5 m	Sans

L'exploitant matérialise par tout moyen laissé à son initiative les hauteurs maximales des stockages de déchets par zone élémentaire : piges, marquages muraux, repères visuels, etc.

Article 6 : Adaptation de prescription particulière

La prescription de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des I.C.P.E., qui dispose : « *d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles* », n'est pas applicable à cette installation.

Article 7 : Dispositions et annexes abrogées

Les Titres III, IV et V, relatifs aux dispositions complémentaires applicables aux installations de compostage, à la déchetterie et à l'installation de stockage d'inertes, ainsi que les annexes I, II et III de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2012, sont abrogés.

Il est fait désormais application des arrêtés ministériels de prescriptions générales qui encadrent les activités exercées sur l'exploitation par rubrique élémentaire de la nomenclature des ICPE, quel que soit le régime de l'activité (Cf. article 3 supra).

Article 8 : Garanties financières

L'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations TRIFYL à Blaye-Les-Mines est abrogé.

TRIFYL est tenu de constituer des garanties financières conformément aux articles R516-1 et 2 du code de l'environnement prenant en compte les modifications apportées à l'installation.

La constitution des garanties financières, leurs renouvellement, actualisation et révision sont établis conformément au code de l'environnement et aux arrêtés du 31 mai 2012 susvisés.

8.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies au 8.2 ci-après s'appliquent à l'activité suivante.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume
2716	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 à 2715, et 2719.	3770 m ³

8.2 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé pour les activités définies à l'article 8.1 supra, et a été établi par l'exploitant selon les principes suivants :

Données d'entrée	Montants* en €
Gestion des déchets et produits dangereux	67 055
Neutralisation des cuves	2 850
Limitation des accès au site	375
Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement	45 100
Gardiennage du site	76 800
Total	192 180

* arrondi

Le nouveau montant des garanties financières après prise en compte du coefficient pondérateur (1,10) et l'actualisation de l'indice TP01 (1,16) s'établit désormais à :

- 233 508 € HT
- **280 210 € TTC**

Article 9 : Délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté :

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Blaye-les-Mines en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Blaye-les-Mines dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pour une durée de quatre mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) – inspection des installations classées et le maire de Blaye-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant .

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Fabien CHOLLET